



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**POUR AFFICHAGE ET
DIFFUSION**

Rectorat

Division des Personnels

Enseignants

Affaire suivie par :

Judith Heitz

Téléphone

03 88 23 39 02

Sandrine Knapp

Téléphone

03 88 23 38 97

Mèl:

ce.dpe

@ac-strasbourg.fr

**Division des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement (pour les
CPE et PSYEN)**

Affaire suivie par :

Isabelle Schmitt

Téléphone

03 88 23 35 11

Mèl:

ce.drh

@ac-strasbourg.fr

Référence :

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 20 janvier 2020

La Rectrice de l'académie

à

Madame la Présidente de l'université de Haute
Alsace de Mulhouse

Monsieur le Président de l'université de Strasbourg
Monsieur le Directeur de l'INSA

Monsieur le Directeur de l'ENSC Mulhouse

Madame l'Inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Madame l'Inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,
les Inspecteurs de l'éducation nationale et les
Inspecteurs de l'éducation nationale chargé(e)s de
circonscription

Monsieur le Chef du SAIO et délégué régional de
l'Onisep

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
public du second degré (lycées, LP, collèges, EREA)

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
privés sous contrat d'association

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
européennes

Mesdames et Messieurs les Chefs de service du
rectorat.

Objet : Avancement de grade à la hors classe des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires de l'enseignement public. Effet au 01/09/2020

Référence : Notes de service ministérielles n° 2019-190 et n°2019-191 du 30/12/2019 parues au BO n° 1 du 2 janvier 2020

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, la présente circulaire a pour objet la mise en œuvre des orientations fixées par les notes de service citées en référence relatives aux campagnes de promotion de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Sont ainsi concernés par la présente circulaire :

1. le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés
2. le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels des agents.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;

2/ l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents déjà promouvables précédemment ;

3/ l'appréciation qui sera apportée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Chaque acte de gestion fait l'objet ci-après, d'une fiche descriptive indiquant le mode opératoire et le calendrier.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'I-Prof – les services – SIAP tant pour les enseignants, CPE et PSYEN que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement en leur qualité d'évaluateur.

Je rappelle à ce sujet la nécessité pour chaque personnel éligible, de compléter, d'actualiser et d'enrichir son CV sur I-Prof., l'expérience et l'investissement s'appréciant sur la durée de la carrière.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Signé

Nicolas Roy

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE
DES PROFESSEURS AGREGES
AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Référence : note de service ministérielle n° 2019-190 du 30/12/2019

I – Conditions

Peuvent être promus au grade de professeur agrégé hors classe, les professeurs agrégés de classe normale comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale **au 31 août 2020** (y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps), en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme, ou en position de détachement. Dans certaines conditions, peuvent aussi être promus les professeurs placés en disponibilité qui ont exercé durant cette période une activité professionnelle dont ils ont valablement justifié par la production de pièces.

Les enseignants **en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.**

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2018/2019, ni dans le cadre d'une précédente campagne d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne (cf. Point II de la présente fiche).

Les personnels concernés veilleront à enrichir leur CV sur le site I-Prof.

II – Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2019, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018-2019, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2019 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

2.1 Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent.

En se basant sur l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les chefs d'établissement ou les supérieurs hiérarchiques et les inspecteurs émettent un avis qui se décline en 3 degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

2.2 Appréciation recteur

S'appuyant sur le CV I-Prof de l'agent, l'avis du chef d'établissement ou du responsable de l'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, ainsi que sur l'avis des représentants des corps d'inspection, le recteur porte une appréciation qualitative, qui se traduit de la façon suivante :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, la proportion des promouvables appelés à recevoir une appréciation "Excellent" au titre de la présente campagne est portée de 10 à 30 %. 45 % des promouvables pourront faire l'objet de l'appréciation "Très satisfaisant".

III – Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promuvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent.

IV- Etablissement des propositions académiques au tableau d'avancement

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés se fondent sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel,
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème. Les points liés à la valeur professionnelle et les points à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

4.1 La valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points

4.2 L'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2020, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/20	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60

11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

V- MODALITES PRATIQUES

5.1 Enrichissement des CV

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Prof.

La mise à jour des dossiers se fera exclusivement sur I-prof à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2018/2019, ni dans le cadre d'une campagne précédente d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne.

Les enseignants doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. Les éléments saisis jusqu'au **3 février 2020** seront pris en compte.

5.2 Avis

Les chefs d'établissement ou de service, ainsi que les membres des corps d'inspection, seront amenés à émettre un avis pour les dossiers sans appréciation ; ce service sera ouvert du 04/02/2020 au 02/03/2020 à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr>

Ces avis seront ensuite consultables par les intéressés à compter **du 08/04/2020**.

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE
DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION
AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Référence : note de service ministérielle n° 2019-191 du 30/12/2019

I – Conditions

Peuvent être promus à la hors classe, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les psychologues de l'éducation nationale, ainsi que les conseillers principaux d'éducation de classe normale comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2020 (y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps), en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme, ou en position de détachement. Dans certaines conditions, peuvent aussi être promus les agents placés en disponibilité qui ont exercé durant cette période une activité professionnelle dont ils ont valablement justifié par la production de pièces.

Les personnels en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2018/2019, ni dans le cadre de la précédente campagne d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne (cf. Point II de la présente fiche).

II – Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2019, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018-2019, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2019 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

2.1 Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent.

En se basant sur l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les évaluateurs émettent un avis qui se décline en 3 degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des personnels promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

2.2 Appréciation recteur

S'appuyant sur l'avis des évaluateurs ou du responsable de l'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, le recteur porte une appréciation qualitative, qui se traduit de la façon suivante :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, le nombre d'appréciation "Excellent" et "Très satisfaisant" sont contingentés.

III – Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent.

IV Etablissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, l'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des agents se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel,
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème. Les points liés à la valeur professionnelle et les points à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

4.1 La valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points

4.2 Valorisation de la carrière

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2020, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/20	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100

11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

V - MODALITES PRATIQUES

5.1 Enrichissement des CV

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Prof.

La mise à jour des dossiers se fera exclusivement sur I-prof à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2018/2019, ni dans le cadre d'une précédente campagne d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne.

Les personnels doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. Les éléments saisis jusqu'au **3 février 2020** seront pris en compte.

5.2 Avis

Pour **les enseignants et les conseillers principaux d'éducation**, les évaluateurs sont le chef d'établissement et le corps d'inspection concerné. S'agissant des agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas de fonction d'enseignement ou d'éducation, l'avis sera émis par le responsable de l'établissement ou de l'autorité auprès duquel ils sont affectés.

Pour les **psychologues de l'éducation nationale**, les avis seront donnés par :

- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté pour les psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage;
- l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou un service ou établissement placé sous l'autorité du recteur.

Les évaluateurs seront amenés à émettre un avis pour les dossiers sans appréciation. Ce service sera ouvert du 04/02/2020 au 02/03/2020 à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr>

Ces avis seront ensuite consultables à compter du **08/04/2020**